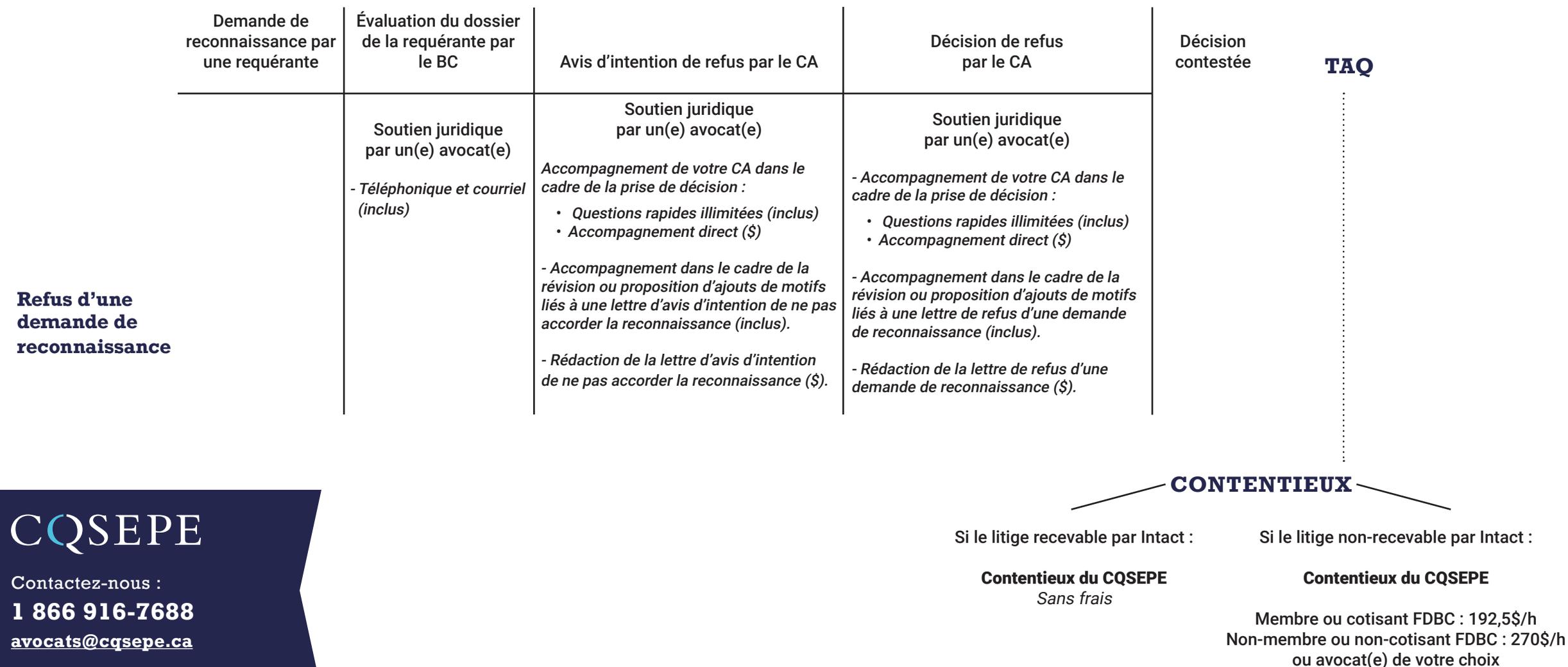


# CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE RECONNAISSANCE MENANT À L'INTRODUCTION D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)



## ÉLÉMENT DÉCLENCHEUR



**CQSEPE**

Contactez-nous :

**1 866 916-7688**

[avocats@cqsepe.ca](mailto:avocats@cqsepe.ca)

# CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE RECONNAISSANCE

*Demande de reconnaissance (pour les détails de chaque étape, veuillez consulter la première section de notre Manuel de références pour la coordination des services de garde éducatifs offerts par une personne responsable d'un service de garde éducatif.)*

ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3	ÉTAPE 4	ÉTAPE 5	ÉTAPE 6	ÉTAPE 7
<p>Transmettre verbalement à la personne intéressée les informations portant sur le processus de reconnaissance.</p> <p>Ouverture de dossier.</p> <p>Transmettre à la requérante les documents.</p>	<p>S'assurer que tous les documents requis et fournis par la requérante sont conformes. Cependant, la preuve d'assurance et le cas échéant la preuve selon laquelle elle a suivi 6h d'activité de perfectionnement<sup>1</sup> peuvent être fournis plus tard dans le processus.</p>	<p>Procéder à l'entrevue de la requérante.</p> <p>Procéder à l'entrevue de toutes les personnes de plus de 14 ans qui résident dans la résidence où seront offerts les SGE.</p>	<p>Procéder à une visite intégrale de la résidence où les SGE seront offerts.</p>	<p>Présenter le dossier au CA, qui accepte ou décide d'émettre un avis d'intention de ne pas accorder la reconnaissance à la requérante.</p> <p>Celle-ci aura 15 jours pour présenter ses observations.</p>	<p>Présentation des observations par la requérante.</p> <p>Prise de décision par le CA (acceptation ou refus).</p>	<p>Transmettre à la requérante la décision du CA.</p> <p>En cas de refus d'accorder la reconnaissance, la requérante peut contester cette décision du CA devant le TAQ.</p>

Peu importe l'étape à laquelle vous vous situez, si vous ressentez le besoin d'être accompagné dans un dossier de reconnaissance, n'hésitez pas à communiquer avec nos avocat(es).

<sup>1</sup> Prendre note que la formation et les activités de perfectionnement visées à l'article 51 (8.1) RSGEE ne sont pas obligatoires pour la personne qui dépose, entre le 12 avril 2022 et le 1<sup>er</sup> septembre 2026, une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial. Il en est de même pour le programme éducatif et le dossier éducatif de l'enfant. Elle aura 12 mois à partir de la date de sa reconnaissance pour se conformer à l'article 51 (8.1) RSGEE. Elle aura également 24 mois à partir de la date de sa reconnaissance pour transmettre et appliquer son programme éducatif et tenir un dossier éducatif pour chaque enfant (art. 105 PL no 1 en vigueur depuis 12 avril 2022).

Tarif avantageux pour les services du Contentieux\* :

192,5 \$ / h  
(membre ou cotisant FDBC)

270 \$ / h  
(non-membre ou non-cotisant FDBC)

\*Nouveaux tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

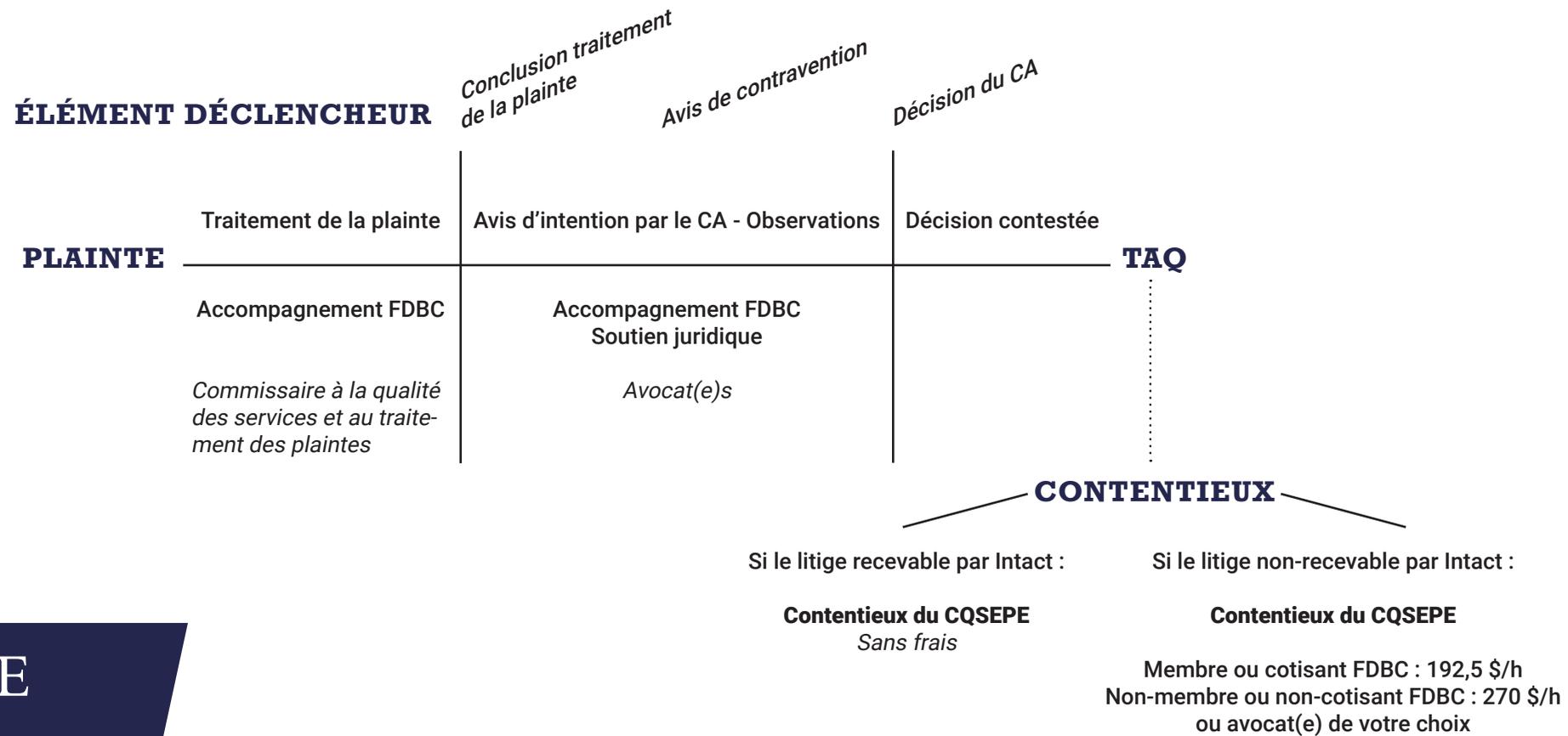
*Ayez le bon réflexe !*

**CQSEPE**

Contactez-nous : **1 866 916-7688**  
[avocats@cqsepe.ca](mailto:avocats@cqsepe.ca)

# CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE PLAINTES

FONDS DE DÉFENSE  
des bureaux coordonnateurs

**CQSEPE**

Contactez-nous :  
**1 866 916-7688**  
[avocats@cqsepe.ca](mailto:avocats@cqsepe.ca)